

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 16 bis

Déposée par : **Dominique de Villepin**

Qualité : - Membre -~~Suppléant~~

Article 16 bis : Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. Pour être élu, il doit être membre du Conseil européen, ou y avoir siégé au moins pendant deux ans. En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

Le Président du Conseil européen assure à son niveau la représentation extérieure de l'Union ~~pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité~~, **sans préjudice des compétences de la Commission et de son Président.**

2. Le Président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen et en assure la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.
 3. Le Conseil européen peut décider par consensus de créer en son sein un bureau composé de trois membres choisis selon un système de rotation équitable.
 4. Le Président du Conseil européen ne peut être membre d'une autre institution européenne ou exercer un mandat national.
-

Explication éventuelle :